



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DU CADRE DE VIE

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Dossier suivi par : M. CORONGIU

☎ : 04.91.15.69.26

JLC/PAY

N° 119-2003-A

DIRECTION REGIONALE de l'INDUSTRIE,
de la RECHERCHE et de l'ENVIRONNEMENT PACA

- 8 JUIN 2004

COURRIER ARRIVÉ

ARRÊTÉ

**imposant des prescriptions complémentaires
à la Société BP LAVERA SNC
pour son site pétrochimique de MARTIGUES-LAVERA**

**LE PREFET DE LA REGION PROVENCE, ALPES, COTE D'AZUR
PREFET DES BOUCHES-DU- RHONE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

VU le Code de l'Environnement, livre V, Titre I^{er},

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié et notamment l'article 18,

VU la lettre de la Société BP LAVERA SNC en date du 15 Mai 2003,

VU le rapport du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement en date du 18 Décembre 2003,

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène du 22 Janvier 2004,

CONSIDERANT que par transmission susvisée, la Société BP LAVERA SNC sollicite l'autorisation d'accroître la capacité de production des unités HDT et ISOM de son site pétrochimique de MARTIGUES-LAVERA,

CONSIDERANT qu'en raison de la nature des produits présents sur le site, de la production d'hydrogène sulfuré et du classement AS de l'établissement, l'industriel doit produire une analyse critique de l'étude de dangers réalisée par un tiers expert,

SUR propositions du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

ARTICLE 1

La Société BP Lavéra SNC, dont le siège social est sis 10 Avenue de l'Entreprise, Parc Saint Christophe Newton 1 - 95000 CERGY, qui exploite un ensemble d'Installations Classées pour la Protection de l'Environnement dans son établissement de Lavéra située Ecopolis Lavéra Sud – BP n° 6 à 13117 LAVERA, est tenue de respecter l'article suivant.

ARTICLE 2

L'étude de dangers dénommée "Etude de dangers complexe ISOMERISATION révision 2" de novembre 2002, complétée en octobre 2003, sera soumise dans son ensemble à l'analyse critique d'un tiers expert.

Le choix du tiers expert sera soumis à l'accord de l'Inspection des Installations Classées.

Ce tiers expert aura pour mission, eu égard à l'état de l'art, aux techniques disponibles et à l'environnement de l'établissement, de dégager un avis sur la pertinence des mesures de sécurité figurant dans les études de dangers, d'identifier les points faibles, les possibilités d'amélioration.

Le tiers expert pourra être amené à considérer des scénarios complémentaires à ceux pris en compte par l'exploitant dont certains paramètres seraient jugés par le tiers expert insuffisamment pénalisants.

Les documents génériques à l'établissement décrivant la PPAM et le SGS, intégrés à l'étude de dangers, seront également soumis à l'analyse critique mais ne doivent pas en constituer un objectif principal. Cet examen des documents génériques ne vise pas à constituer une validation du SGS par le tiers expert.

Le rapport du tiers expert sera remis à Monsieur le Préfet en deux exemplaires dans un délai de quatre mois à partir de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 3

Dans un délai de 1 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant devra présenter une note de synthèse de l'étude de dangers, complémentaire au résumé non technique, présentant "la probabilité d'occurrence, la cinétique et la gravité des accidents potentiels selon une méthodologie qu'elle explicitera" conformément à l'article L 521-1 du Code de l'Environnement.

Cette note, remise en 5 exemplaires, sera soumise à l'analyse critique d'un tiers expert telle que décrite à l'article 2.

ARTICLE 4

L'exploitant devra en outre se conformer aux dispositions :

- a/ du livre II du Code du Travail sur l'hygiène et la sécurité des travailleurs,
- b/ du décret du 10 juillet 1913 sur les mesures générales de protection et de salubrité applicables dans tous les établissements industriels ou commerciaux,
- c/ du décret du 14 novembre 1988 sur la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en oeuvre de courants électriques.

ARTICLE 5

L'établissement sera soumis à la surveillance de la Police, de l'Inspection des Services d'Incendie et de Secours, de l'Inspecteur des installations classées, de l'Inspection du Travail et du service chargé de la Police des Eaux.

Des arrêtés complémentaires pourront fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1, Livre V, Titre 1^{er}, Chapitre 1^{er} du Code de l'Environnement rend nécessaires ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien ne sera plus justifié.

ARTICLE 6

En cas de non respect de l'une des dispositions qui précèdent, la présente autorisation pourra être suspendue conformément aux dispositions de l'article L 514-1, Livre V, Titre 1^{er}, Chapitre IV du Code de l'Environnement, sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

ARTICLE 7

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Un extrait du présent arrêté restera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement.

ARTICLE 8

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 9

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône,
Le Sous-Préfet d'ISTRES,
Le Maire de MARTIGUES,
X Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement
Le Chef du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense
et de la Protection Civile,
Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
Le Directeur Départemental de l'Equipement,
Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
Le Directeur Régional de l'Environnement

et toutes autorités de Police et de Gendarmerie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont un extrait sera affiché et un avis publié, conformément aux dispositions de l'article 21 du décret n°77.1133 du 21 septembre 1977 modifié.

Marseille, le 28 MAI 2004

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général



Emmanuel BERTHIER